

Version novembre 2021

Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

1. Objet

1.1 Utilisation de la boîte aux lettres électronique

Les présentes conditions régissent l'utilisation de l'application « boîte aux lettres électronique », qui permet à un participant du système Online-Banking (titulaire du compte ou mandataire) – ci-après dénommé participant – de recevoir du « courrier électronique » et d'adresser des messages électroniques à la banque dans le cadre de son accès Online-Banking. Le courrier électronique comprend toutes les communications de la banque et de ses partenaires de groupement, pour lesquelles ce mode de transmission est admis, notamment celles à caractère juridique concernant les contrats en cours (par ex. offres de modification par la banque des Conditions Générales ou des frais), des informations liées aux comptes intégrés au système Online-Banking, des déclarations d'adéquation ainsi que des contenus à caractère commercial et non juridique (« contenus publicitaires »). Les informations liées aux comptes comprennent les relevés de compte y compris les soldes et décomptes qu'ils contiennent, les notifications de non-exécution d'ordres, les blocages et déblocages des instruments d'authentification, les informations concernant les cartes (par ex. cartes de débit et cartes de crédit) comme d'autres informations légalement dues. Si le courrier électronique ne peut pas être remis par le biais de la boîte aux lettres électronique, la banque enverra l'information au participant par la poste ou sous une autre forme convenue.

1.2 Désignation en tant que dispositif de réception du titulaire du compte (dédié et exclusif)

Aux fins exposées, le titulaire du compte désigne la boîte aux lettres électronique du participant en tant que dispositif de réception du titulaire pour la réception du courrier électronique au sens de l'article 1.1 et en particulier des documents à caractère juridique.

Le participant peut à tout moment supprimer n'importe quel contenu de la boîte aux lettres électronique. La banque n'a pas d'accès en lecture au contenu de la boîte aux lettres électronique, ni la possibilité de modifier ou supprimer son contenu.

Si le titulaire du compte ne souhaite plus utiliser la boîte aux lettres électronique en tant que dispositif de réception, il peut la résilier conformément à l'article 4.

1.3 Documents externes

En outre, le participant se verra notifier des liens (« links ») vers des documents ne se trouvant pas dans la boîte aux lettres électronique. Avec ces liens sera indiquée la date de validité au-delà de laquelle ils cesseront d'être disponibles. Si le participant n'accède pas au document avant cette date, la banque est en droit de le lui adresser par la poste en facturant des frais de port.

2. Prestation

2.1 Informations en ligne pour l'utilisation de la boîte aux lettres électronique

Vous trouverez dans le « guide de l'utilisateur en ligne » de plus amples informations sur les fonctionnalités de la boîte aux lettres électronique, les prérequis techniques, par ex. pour l'activation et le fonctionnement, sur la mise à disposition de la boîte aux lettres et le cas échéant sur les services supplémentaires (par ex. la notification par e-mail).

2.2 Activation

La boîte aux lettres électronique n'est à la disposition du participant qu'après activation.

2.3 Passage à l'envoi électronique

Sauf accord exprès contraire, dès l'activation, la banque transmet exclusivement sous forme électronique le « courrier électronique », en particulier les extraits de compte, les soldes et les décomptes de titres, et ce pour tous les comptes pour lesquels le titulaire a opté pour la boîte aux lettres électronique, ainsi que les déclarations d'adéquation et les relevés de carte de crédit.

Les relevés de carte de crédit ne sont transmis dans la boîte aux lettres électronique qu'à partir de la première date d'arrêté suivant l'activation.

Avant cette date, il est procédé selon les procédures existantes,

(appareil d'impression des relevés de compte, envoi postal ou tout autre moyen convenu).

2.4 Format des documents

L'envoi du courrier électronique est effectué dans un format de fichier électronique approprié (par exemple au format « Portable Document Format » (PDF)). La banque souligne qu'un document numérisé imprimé n'est qu'une copie qui peut ne pas avoir la même valeur juridique qu'un original, notamment au regard du droit de la preuve et du droit fiscal.

2.5 Contrôles réguliers de la boîte aux lettres

Le participant doit vérifier le contenu de la boîte aux lettres de façon régulière, au moins tous les 14 jours et en outre dès réception d'une notification par e-mail.

3. Modification de la prestation

La banque peut poursuivre le développement du contenu et des fonctionnalités de la boîte aux lettres électroniques, notamment en y ajoutant des services nouveaux.

4. Résiliation

Le participant est en droit de résilier la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique, par écrit ou sous forme d'un texte lisible adressé à la banque sur support durable, en respectant un préavis d'un mois. La résiliation de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking emporte résiliation des présentes conditions sur l'utilisation de la boîte aux lettres électronique.

La banque est en droit de résilier la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique pour juste motif, sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, en respectant un préavis de deux mois.

Si des communications à portée juridique, des documents ou d'autres communications de la banque ou de ses partenaires de groupement ne peuvent plus être transmis par la boîte aux lettres électronique, la banque informera le titulaire du compte par la poste ou sous une autre forme convenue.

A titre complémentaire s'applique l'article 26 des Conditions Générales de la banque.

5. Modifications

Les modifications des présentes conditions sont régies par les dispositions de l'article 2 de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking.

6. Reconnaissance fiscale

Pour les titulaires de compte qui ne sont pas tenus de tenir une comptabilité (en règle générale les consommateurs) comme pour ceux qui y sont tenus (en règle générale, les entreprises), l'admissibilité au regard du droit fiscal allemand des décomptes et relevés transmis par le biais de la boîte aux lettres électronique est à ce jour garantie par l'administration fiscale allemande. La condition de cette admissibilité est cependant que le contribuable vérifie les relevés de compte électroniques dès qu'il les reçoit. Cette vérification doit être documentée/journalisée. Les clients imposés en France sont invités à vérifier sous leur propre responsabilité quelle valeur probante est reconnue par l'administration fiscale française à ces documents. Le contribuable tenu de tenir une comptabilité doit conserver les relevés de compte qui lui ont été adressés sous forme électronique sous cette même forme.